

Pas de frontaliers aux postes clés de l'Etat

Garantissons la souveraineté dans les emplois stratégiques de l'Etat !



Les frontaliers permis G ne doivent pas avoir accès de manière directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique !

Les citoyennes et citoyens genevois n'en peuvent plus : des frontaliers permis G occupent aujourd'hui des **fonctions stratégiques** au sein de notre **administration publique**, celles qui touchent le cœur même de notre souveraineté.

Comment accepter que des postes **directement liés à l'exercice de la puissance publique** et à la **sauvegarde des intérêts de l'Etat** soient confiés à des frontaliers ?

Parmi eux, **18,2 % des postes au Secrétariat général du Département des finances** et **16,67 % à la Cour des comptes**.

Avec cela ? **Accès aux données financières**, aux **bases sensibles** des citoyens, aux **plans de sécurité publique... Genève est exposée !**

Ces fonctions ne doivent pas être confiées à des personnes qui résident **hors de nos frontières**, sans attache réelle ni solidarité envers notre canton et avec la Suisse.

Les Suisses de l'étranger, qui partagent ce lien de solidarité avec la Confédération, ne sont évidemment pas concernés.

La **souveraineté ne se négocie pas** et Genève ne doit pas devenir une **administration sous influence étrangère**.

D'autres pays savent protéger leurs institutions. **Pourquoi pas nous ?**

En France par exemple, assumant une **discrimination fondée sur la nationalité**, la loi réserve des pans entiers de ces postes de l'administration publique à ceux qui partagent un lien de solidarité avec l'Etat.

Et nous ? Nous offrons nos fonctions **les plus sensibles à des frontaliers sans attache avec notre canton**.

La naïveté a ses limites !
Stop aux frontaliers permis G dans les emplois sensibles de Genève !

Pour l'exposé détaillé des motifs, scanner le QRcode



à retourner signé avant le 21 mai 2025

INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE LEGISLATIVE

Garantir la souveraineté : Non aux frontaliers dans les postes stratégiques de l'Etat !

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Article 1 Modifications

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) du 4 décembre 1997 est modifiée comme suit :

Article 3A : Rapport particulier de solidarité (nouveau)

1 Le personnel visé par la présente loi, impliqué dans des activités d'exercice de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, doit être, sous réserve de dispositions législatives spéciales, de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement et résider de manière effective dans le canton de Genève.

2 Ces activités recouvrent la participation, directe ou indirecte, à l'une des tâches comportant :

a) L'élaboration, la mise en application et le contrôle d'actes juridiques ;

b) Le maintien de l'ordre public et les mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte ;

c) L'administration, la collecte et la gestion des finances publiques ;

d) L'accès à des informations sensibles ou confidentielles concernant l'Etat ;

e) L'administration du système judiciaire ainsi que l'exécution des peines et mesures ;

f) La collecte et la gestion de données personnelles sensibles relatives aux résidents du canton de Genève.

3 Les restrictions énoncées à l'alinéa 1 s'appliquent uniquement aux activités visées à l'alinéa 2, exercées de manière régulière par le personnel et représentant une part prépondérante de ses fonctions.

4 Les activités susceptibles de connaître des restrictions doivent être examinées au cas par cas afin de vérifier si les conditions imposées sont justifiées au regard de la nature des responsabilités et des risques pour l'intérêt général de l'Etat.

Article 36, al. 4 Dispositions transitoires (nouveau)

4 Dès l'entrée en vigueur de l'article 3A, le personnel ne répondant pas aux critères, dispose d'un délai d'un an pour se conformer aux nouvelles exigences.

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personnes signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance jj/mm/aaaa	Canton d'origine	Domicile (adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature